

Arrêt

n° 219 883 du 16 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. DUPONT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En janvier 1999, alors que vous allez retirer votre permis de conduire à Tunceli, vous êtes arrêté par la police et interrogé pendant deux heures au sujet de votre oncle [A.] (membre du Kadek) qui a fui en Europe en 1997. Vous êtes ensuite relâché. Le 5 novembre 2003, vous participez à une marche organisée par Tayad (organisation de soutien aux détenus dans les prisons turques) à Izmir et vous êtes arrêté par les autorités. Vous êtes emmené à la direction de la Sûreté d'Izmir où vous êtes détenu cinq jours. Là, vous êtes à nouveau interrogé sur votre oncle [A.] et vous êtes maltraité. Le quatrième jour de votre détention, vous êtes forcé de signer un document mais vous ignorez quel en est le contenu.

Le 9 novembre 2003, vous comparaissiez devant le DGM (Tribunal) d'Izmir et, étant donné que vous n'aviez aucun antécédent judiciaire, le Procureur vous a libéré mais le procès serait toujours en cours. Après votre libération, vous vous rendez directement à l'hôpital afin de faire constater que vous avez

subi des mauvais traitements. Par la suite, vous êtes parti à Foca Yini (à une quarantaine de kilomètres de chez vous) où vous avez travaillé dans le restaurant d'une connaissance. Le 7 janvier 2004, les policiers sont venus vous chercher à votre domicile et ils ont remis à votre père un mandat d'arrêt à votre rencontre. Votre famille vous a prévenu de la situation et vous avez décidé alors de fuir à l'étranger. Le 21 mars 2004, vous quittez la Turquie à destination de la Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile le 6 avril 2004. Le 2 août 2004, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié à l'encontre de votre dossier, décision de refus fondée sur une tentative de fraude sur base d'un faux document. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, le 19 août 2004. Cette dernière a ensuite confirmé le refus du Commissariat général en sa décision n°04-2447/R13248/cd du 9 mai 2006. [...] Le 23 juin 2017, vous avez introduit une deuxième demande d'asile basée en partie sur les faits invoqués lors de votre précédente demande. Vous ajoutez avoir participé à plusieurs manifestations et actions de propagande en faveur de la cause kurde en Belgique. Vous dites avoir également reçu des menaces du garde du corps de Recep Tayyip Erdogan en 2006 alors qu'il était Premier Ministre à l'époque. Enfin, vous dites avoir des membres de votre famille qui font l'objet de mandats d'arrêt en Turquie pour activités politiques. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations évasives, inconsistantes voire incohérentes concernant : ses sympathies politiques pour le DHKP/C et l'association *Bahkem* ; sa participation en Belgique à des marches et autres activités organisées par ces deux mouvements ; les poursuites judiciaires dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays ; le fondement actuel des craintes qu'elle relie aux persécutions endurées par son oncle, à son origine kurde ou encore à sa confession *alévi* ; les persécutions dont certains membres de sa famille feraient l'objet en Turquie ; les craintes qu'elle fonde sur certains contacts compromettants dans son profil *Facebook* ; et ses sympathies pour le PKK. Elle estime en outre que son recours à deux reprises aux autorités consulaires turques à Anvers qui lui ont délivré des passeports en 2010 et 2012, est incompatible avec les craintes alléguées. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit (activités politiques en Belgique ; menaces d'un garde du corps d'Erdogan ; origine kurde et confession *alévi* ; persécutions familiales ; sympathies pour le PKK), rappels passablement laconiques voire anecdotiques qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays en raison de son militantisme politique ou celui de membres de sa famille. Elle ne fournit pas davantage d'éléments concrets, précis et circonstanciés pour établir le bien-fondé des craintes qu'elle fonde sur son origine kurde et sur sa confession *alévi*, ou encore pour établir la réalité de ses sympathies pour le PKK. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces

mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM